

N° 41505-2017/1-ACTS/ DDR  
du 17 novembre 2017

**Rapport de présentation  
au Bureau de l'assemblée de la province Sud**

**OBJET** : modification de la délibération n° 288-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016 instituant une aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices

**PJ** : un projet de délibération

Le soutien provincial au développement de l'élevage ovin par une aide à la diffusion d'agnelles reproductrices, institué par la délibération du 31 mai 2016 susvisée, prévoit que l'aide soit attribuée aux éleveurs bénéficiaires par la remise d'un bon individuel d'achat émis par la direction du développement rural. L'aide correspondante consiste en la prise en charge des deux tiers du coût d'achat d'agnelles de 5 à 15 mois selon des prix de vente maximaux de 18 à 30 000 francs CFP, prime versée au vendeur, l'éleveur bénéficiaire lui ayant réglé sa part au préalable.

Ce mécanisme d'attribution d'une aide provinciale sous la forme d'un bon individuel d'achat s'applique aujourd'hui à différents dispositifs décidés par le Bureau de l'assemblée après avis de la commission du développement rural :

- délibération modifiée n° 910-2011 du 15 décembre 2011 attribuant une aide exceptionnelle pour l'installation de pâturages améliorés aux éleveurs bovins ;
- délibération modifiée n° 693-2012 du 12 novembre 2012 relative à la mise en cultures de patates douces ;
- délibération modifiée n° 93-2013 du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales ;
- délibération modifiée n° 938-2013 du 11 décembre 2013 attribuant une aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- délibération n° 284-2016 du 31 mai 2016 attribuant une aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- délibération n° 288-2016 du 31 mai 2016 instituant une aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices.

En juillet 2017, le trésorier payeur de la province Sud a rejeté les mandats mis au paiement au titre du règlement des aides instituées par ces délibérations. Le rejet est motivé par le non-respect du décret relatif aux pièces justificatives et notamment par l'absence d'une délibération ou d'un arrêté pris à titre individuel pour le bénéficiaire de l'aide.

En conséquence, il est proposé de rajouter dans chacune des délibérations concernées que l'aide provinciale est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Directeur adjoint du Développement Rural



Jacques BEAUJEU